



SYNCHRO QUÉBEC POLITIQUE TRANSFERT – LIBÉRATION – MARAUDAGE – RECRUTEMENT

Dans le but de protéger les athlètes et les clubs existants, d'assurer le modèle de développement de l'athlète ainsi que de maintenir l'harmonie entre les intervenants en nage synchronisée, une procédure de transfert de club – libération a été développée pour les membres.

1. TRANSFERT DE CLUB – LIBÉRATION

Tout athlète, membre de Synchro Québec, qui désire pratiquer la nage synchronisée dans un autre club que celui dans lequel il s'est entraîné durant la dernière saison compétitive peut le faire au moment du renouvellement des affiliations.

Cet athlète doit suivre la procédure de demande de transfert de club :

- 1.1 L'athlète doit compléter et signer un formulaire « Demande de transfert de club - libération » et l'acheminer au club d'appartenance, au nouveau club et à la Fédération (voir Annexe, Demande de transfert – libération).
- 1.2 Le représentant du club d'appartenance achemine sa réponse dûment complétée et signée à la Fédération, au nouveau club et à l'athlète dans les 15 jours de la réception de la demande.
- 1.3 En cas de refus, le club d'origine doit justifier sa décision parmi les raisons suivantes :
 - Athlète doit du matériel, de l'argent;
 - Athlète a fait l'objet de maraudage (le club invoquant cette raison doit accompagner le formulaire d'un dossier complet);
 - Autre raison majeure : un dossier complet doit accompagner le formulaire.
- 1.4 Si le club d'appartenance ne répond pas dans le délai prescrit de quinze (15) jours, la Fédération reconnaît que le club consent à libérer l'athlète.
- 1.5 Une dénonciation écrite d'un athlète ou d'un parent de ce dernier, à l'effet qu'il a été sollicité pour joindre un autre club, crée une présomption légale à l'encontre du nouveau club, renversant ainsi le fardeau de preuve.
- 1.6 Dans le cas d'une demande de transfert de club – libération, pour les athlètes des réseaux compétitifs, des frais de 50,00\$ seront facturés au nouveau club et devront être payés à la Fédération. Il n'y a aucun frais pour les athlètes des réseaux récréatif ou maîtres, mais ceux-ci doivent remettre le formulaire de Demande de transfert – libération.
- 1.7 Un club ne peut affilier un athlète provenant d'un autre club si celui-ci n'a pas complété le processus de libération.

2. SANCTION

Un club (entraîneur, représentant du club, parent, athlète) qui contrevient aux règles de maraudage ci-haut énoncés est passible :

- D'être expulsé pour une saison complète ;
- De recevoir une amende maximale de 1 000,00\$.

Le comité de discipline de la Fédération sera responsable d'étudier les plaintes de maraudage adressé à Synchro Québec.

3. MARAUDAGE

Aucune sollicitation par un entraîneur, un représentant d'un club ou une tierce personne (parent, athlète) ne peut se faire auprès d'un athlète, lorsque celui-ci est membre d'un club, afin qu'il se joigne à un autre club. L'organisation fautive recevra une sanction tel que mentionné au point deux (2).

4. RECRUTEMENT

Est considéré comme un acte de recrutement tout événement, communication et publicité d'un club dont le but est de recruter des nouveaux membres.

Entre le 1^{ier} juin et le 30 août, pour les actes de recrutement se passant à l'extérieur des murs du club, tout représentant du club peut uniquement remettre à la recrue potentielle ou ses parents, toute documentation relative au club et à l'équipe.

Pour toute communication directe avec un athlète, le club recruteur doit aviser le président et/ou l'entraîneur en chef du club d'appartenance de la recrue potentielle.

Entre le 1^{ier} et 31 mars pour les actes de recrutement en lien avec le programme Sport-Études, les clubs auront l'opportunité de faire la promotion de leur programme via le site web de la Fédération.

Durant cette période, les parents, l'athlète ou l'entraîneur pourront communiquer avec un club qui offre un programme Sport-Études pour obtenir de l'information et s'il y a lieu, initier les procédures d'inscription pour la nouvelle saison scolaire. Il est fortement recommandé d'aviser son club d'appartenance si des démarches sont entamées avec un nouveau club.

Un club qui offre un programme Sport-Études qui voudrait solliciter une recrue potentielle doit obligatoirement obtenir l'autorisation écrite du club d'appartenance de la recrue potentielle afin de communiquer directement avec celle-ci.

Il est interdit à tout représentant d'un club de parler défavorablement d'un autre club de la Fédération ou de son représentant devant un athlète ou ses parents.

Demande de transfert de club – libération

SECTION ATHLÈTE

Date: _____ Adresse : _____

Nom: _____ Prénom: _____

Réseau de compétition : _____ Catégorie d'âge: _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Club que vous quittez : _____ Club que vous joignez : _____

Motifs de la demande :

Signature de l'athlète

Signature d'un parent (athlète mineur)

SECTION CLUB D'APPARTENANCE

RÉPONSE DU CLUB :

La présente atteste que : _____

Est libéré de notre club : _____ en date de ce document.

Conformément à l'esprit sportif, pour le plus grand bien de notre discipline et du développement intégral dudit athlète, nous soussignés, confirmons et acceptons ledit transfert.

Motifs du refus de la demande :

Date de la réponse : _____

Signature du responsable du club : _____

Nom du signataire en lettre imprimerie : _____

Fonction au sein du club : _____

La réponse devra être retournée à l'athlète, au nouveau club et à la Fédération.